

## Canalsanté asbl désire transmettre l'information suivante à

Nom :	.....		
Prénom :	.....		
Adresse :	.....		
Mail :	.....	GSM :	.....

### **1. STATUT JURIDIQUE**

L'association Canalsanté est une association sans but lucratif. Son siège social est actuellement établi à **1080 Molenbeek, rue de la Borne, 17.**

### **2. FINALITE SOCIALE**

L'association a pour but d'améliorer les conditions de santé et de bien-être de populations vulnérables, en priorité, et de la population du quartier, plus généralement. L'association développe ses activités dans l'esprit des valeurs partagées avec l'association Médecins du monde : *engagement, justice sociale, empowerment, indépendance, équilibre*. L'association développe un travail d'équipe pluridisciplinaire, professionnelle et bénévole, au niveau des soins de santé de proximité, préventifs et curatifs, ainsi que des actions de santé communautaire. L'association collabore activement avec d'autres associations, prioritairement au sein d'un Centre Social et de Santé Intégré, pour proposer une offre de services sociaux et de santé somatique et mentale, adressés à tous publics avec une attention particulière pour les vulnérabilités et pour les déterminants non médicaux de la santé.

### **3. ASSURANCES CONTRACTEES EN FAVEUR DES VOLONTAIRES**

Canalsanté s'engage à garantir la couverture d'assurance prévu par la législation en matière des droits des volontaires dans les délais prévus par loi.

Médecins du Monde ne couvre pas les personnes externes à l'association qui assisteraient aux consultations médicales et sociales sans information préalable et accord écrit du siège.

### **5. REMBOURSEMENT DES FRAIS PERSONNELS**

Pour les frais de transport effectués dans le cadre du bénévolat, seuls les frais de déplacement en transports publics sont entièrement pris en charge par Canalsanté, sur base de justificatifs remis par le bénévole.

### **6. SECRET PROFESSIONNEL**

Canalsanté asbl impose le respect du secret professionnel, vu la nature des activités exercées par le volontaire, et l'informe obligatoirement du dispositif de l'article 458 du Code pénal en cas d'infraction :

*« Les médecins, chirurgiens, officiers de la santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou par profession, des secrets qu'on lui confie, qui hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice oblige à faire connaître ces secrets, les auront relevés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent à cinq cents euros ».*

Fait en double exemplaire, le .....

Pour Canalsanté

Le volontaire